



MAIRIE DE PRUNAY-LE-GILLON

PROCES VERBAL – CONSEIL MUNICIPAL

| | |
|-------------------------------|----------------------------|
| Séance | CONSEIL MUNICIPAL |
| Date – Heure | Mardi 24 juin 2025 à 20h30 |
| Lieu | Mairie |
| Session | Publique |
| Date de la convocation | 19 juin 2025 |

| | |
|-------------------------|---------------|
| Référence | CM-CR-2025-04 |
| État du document | Validé |

| | | |
|-----------------------------|--|---|
| Présents | Nicolas VANNEAU Ludovic NADEAU Josette HABCHI MARGOLI Thierry JOUSSET Manon MILLES Carine VANNEAU Samuel BEAUGER | Sylviane BOUCHEREAU Emilien BRETON Cécile DE SOUSA Delphine GAUTHIER Didier RIVIERE |
| Pouvoir | Gwenaëlle LESIEUR donne pouvoir à Samuel BEAUGER Laura BEZANNIER donne pouvoir à Delphine GAUTHIER | |
| Absent | Laurent DUMONT | |
| Secrétaire de séance | Carine VANNEAU | |
| Début de séance | 20h30 | |
| Fin de séance | 21h54 | |

ORDRE du JOUR

| | |
|--|----|
| 01. OUVERTURE DE SEANCE | 2 |
| 02. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 10 AVRIL 2025..... | 2 |
| 03. ANNONCES DES DELEGATIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE | 2 |
| 04. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION APPUI AUX COMMUNES DE CHARTRES METROPOLE | 3 |
| 05. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA GESTION D'UN POINT DE CONTACT DE LA POSTE AGENCE COMMUNALE | 3 |
| 06. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA MAIRIE..... | 4 |
| 07. RECOURS A L'APPRENTISSAGE..... | 4 |
| 08. RESTAURATION SCOLAIRE – GROUPEMENT DE COMMANDES | 6 |
| 09. APPROBATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023 | 7 |
| 10. DECISION MODIFICATIVE N°1..... | 8 |
| 11. TARIFS DE LOCATION D'UN LOCAL COMMERCIAL | 9 |
| 12. TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE APPLICABLES AU 1 ^{er} SEPTEMBRE 2025 | 9 |
| 13. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET | 10 |
| 14. QUESTIONS ORALES..... | 12 |
| 15. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES | 12 |
| 16. CLOTURE DE SEANCE..... | 13 |



MAIRIE DE PRUNAY-LE-GILLON

01. OUVERTURE DE SEANCE

Monsieur le Maire procède à l'appel des élus, donne le pouvoir qu'il a en sa possession.

12 membres sont présents. Le quorum est atteint. Le conseil municipal peut règlementairement délibérer.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'observer une minute de silence en hommage à Mme BASILE Bernadette, ancienne élue municipale.

Monsieur le Maire fait appel à candidature pour le poste de secrétaire de séance.

Carine VANNEAU propose sa candidature qui est acceptée.

02. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 10 AVRIL 2025

Délibération 2025-30

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil le procès-verbal en séance publique du 10 avril 2025.

Le conseil municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** le procès-verbal en séance publique du 10 avril 2025.

03. ANNONCES DES DELEGATIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE

Renonciation à l'exercice du Droit de Préemption Urbain

| N° de décision | Date de réception | N° enregistrement DIA | Notaire | Parcelles(s) | Surface en m ² |
|----------------|-------------------|-----------------------|--|--------------|---------------------------|
| DDM2025-03 | 15/04/2025 | 028 309 25 00005 | Me WARGNY LELONG – 92700 Colombes | AB 13 | 690 |
| | 06/06/2025 | 028 309 25 00006 | Me LEBAS – 28300 Lèves | AD 84 | 688 |
| | 12/06/2025 | 028 309 25 00007 | Me GOUIN – 28000 Chartres | AC 404 | 363 |
| | 13/06/2025 | 028 308 25 00008 | Me FOUILLET 28160 Brou | AB 16 | 371 |
| | 20/06/2025 | 028 309 25 00009 | Mes DENIAU BONNET 28600 Luisant | AB 168 | 165 |



MAIRIE DE PRUNAY-LE-GILLON

04. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION APPUI AUX COMMUNES DE CHARTRES METROPOLE

Délibération 2025-31

Par délibération n°BC2022/070 du 27 juin 2022, Chartres Métropole a mis en place un accompagnement des communes membres dans le cadre d'une convention de prestations de service conclue sur le fondement de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux communautés d'agglomération par l'article L. 5211-4-1 de ce même code, afin de faire bénéficier les communes membres de l'expertise assurée par ses services en interne en matière de :

- Option 1 – Appui juridique
- Option 2 – Appui ingénierie – projet d'aménagement
- Option 3 – Appui secrétariat de mairie
- Option 4 – Appui mise à disposition de matériel

La convention était prévue pour s'achever au 30 juin 2025. Au regard de l'intérêt que représente cet accompagnement pour les communes, il est proposé de proroger les conventions pour une durée supplémentaire de 3 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant à la convention relative à l'appui aux communes membres pour la proroger de trois ans
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention avec Chartres Métropole ainsi que tous les actes y afférents.

05. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA GESTION D'UN POINT DE CONTACT DE LA POSTE AGENCE COMMUNALE

Délibération 2025-32

Mise en place depuis le 1^{er} décembre 2007, l'Agence postale communale est un service apprécié sur la commune.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la convention de partenariat, signée initialement le 24 juillet 2007, pour une durée de 9 ans tacitement renouvelable, pour la gestion d'un point de contact de l'Agence postale communale avec l'entreprise de La Poste, arrive à échéance le 22/07/2025.

Dans le cadre du nouveau Contrat de Présence Postale qui régit le partenariat entre La Poste, l'Association des Maires de France et l'Etat, une nouvelle convention a été signée avec les caractéristiques suivantes :

- La durée de la convention peut être fixée librement entre 1 et 9 ans non reconductible, selon notre souhait ;
- L'accessibilité horaire minimum de l'agence Postale Communale est fixée à 12h ;
- L'offre de service est élargie, pour répondre aux besoins de nos citoyens. Cette activité déclenche une rémunération complémentaire à partir du 1er euro réalisé ;
- La mise en place d'un outil de formation à distance plus accessible ;
- Une rémunération valorisant l'activité ;

Nous restons éligibles à notre indemnité forfaitaire actuelle. Avec cette nouvelle convention, nous pourrions également dépasser cette rémunération si notre activité dépasse le montant forfaitaire.



MAIRIE DE PRUNAY-LE-GILLON

- Un accompagnement et une assistance dédiée avec le Centre de Relations Partenaires.

Après avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de renouvellement de la convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact de l'Agence postale communale avec l'entreprise La Poste, sans mise en place de produits et services complémentaires ;
- **FIXE** la durée de la présente convention à **9 ans** à compter du 22 juillet 2025 ;
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tous documents ou à prendre toutes mesures utiles à sa mise en place.

06. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA MAIRIE

Délibération 2025-33

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la demande de subvention d'un montant de 250 €, adressée aux 4 communes dépendant du CIS d'Allonnes, présentée par l'amicale des sapeurs-pompiers d'Allonnes pour le financement de l'achat d'un barnum.

Ce barnum sert aux différentes manifestations et journées portes ouvertes organisées sur les 4 communes.

- Sylviane BOUCHEREAU remarque que c'est la 1^{ère} fois que l'amicale demande une subvention ;
- Le Maire lui répond par l'affirmative.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** de verser une subvention de **250 €** à l'amicale des sapeurs-pompiers du CIS d'Allonnes.

07. RECOURS A L'APPRENTISSAGE

Délibération 2025-34

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet de recourir à l'apprentissage pour renforcer l'équipe des services techniques et donne la parole à Ludovic NADEAU.

- Ludovic NADEAU informe l'assemblée que le financement de la formation est intégralement pris en charge par le CNFPT si l'apprenti est porteur d'un handicap. Le contrat est établi pour 1 an renouvelable 1 fois.
- Delphine GAUTHIER demande s'il y aura un maître d'apprentissage et si la personne est d'accord pour l'être.
- Ludovic NADEAU lui répond par l'affirmative et que ce sera le responsable des services techniques. Le profil recherché sera principalement bâtementaire dans la mesure où un agent est déjà majoritairement affecté à l'entretien des espaces verts.
- Didier RIVIERE demande quelle serait la nature du handicap car le responsable des services techniques n'est pas formé pour ce genre de prise en charge.
- Ludovic NADEAU lui répond qu'il y aura un accompagnement par le Centre de Gestion
- Le Maire indique qu'il y aura toujours la possibilité de faire suivre une formation d'encadrement.



MAIRIE DE PRUNAY-LE-GILLON

- Ludovic NADEAU indique qu'en tant que maître d'apprentissage, le responsable des services techniques percevra une NBI de 15 points.
- Sylviane BOUCHEREAU demande des précisions sur l'accompagnement fourni. Est-ce la commune et également le maître d'apprentissage ou que l'un des deux ?
- Ludovic NADEAU lui répond que l'accompagnement est pour les deux.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment à l'article L 424-1 relatif à l'apprentissage ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 6211-1 et suivants, les articles R 6223-22 et suivants, les articles D 6271-1 à D 6271-3 ;

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n°2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage ;

Vu le décret n°2022-280 du 18 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu l'avis favorable sans observation du Comité Social Territorial, en date du 23 juin 2025, sur les conditions d'accueil et de formation des apprentis par la collectivité ;

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité publique

Les articles L 6222-1 et R 6222-1-1 du code du travail et l'article L 337-3-1 du code de l'éducation prévoient des dérogations à la limite d'âge de 16 ans pour bénéficier d'un contrat d'apprentissage pour les jeunes ayant 15 ans au terme de l'année civile, qui peuvent être inscrits, sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ou CFA, sous deux conditions :

- ✓ avoir achevé la scolarité au collège
- ✓ commencer une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée.

L'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité publique en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien l'emploi des jeunes.

La commune de Prunay-le-Gillon peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour



MAIRIE DE PRUNAY-LE-GILLON

mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis (CFA). De plus, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points. Si l'agent concerné bénéficie déjà d'une NBI à un autre titre, les deux NBI ne se cumulent pas, seule la plus élevée est prise en compte.

L'apprenti perçoit un salaire dont le montant, déterminé en pourcentage du SMIC et fixé par les articles D 6222-26 et suivants du code du travail. La rémunération varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de la progression dans le cycle de formation. Ils disposent, depuis le décret n°2020-478 du 24 avril 2020, à compter du 27 avril 2020, de la possibilité de majorer librement cette rémunération de 10 ou 20 points, pour tous leurs apprentis, quel que soit le diplôme préparé. Ces majorations ne sont, toutefois pas obligatoire. Il ne s'agit que d'une possibilité laissée à l'appréciation des employeurs publics.

Les employeurs d'apprentis sont exonérés des charges patronales.

A compter du 1^{er} janvier 2022, le CNFPT contribue aux frais de formation des apprentis recrutés par les employeurs publics, par le versement aux Centres de Formation des Apprentis (CFA) d'une participation sur le coût de la formation selon les critères établis par le CNFPT.

A l'appui de l'avis du Comité Social Territorial, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE RECOURIR** aux contrats d'apprentissage,
- **DE CONCLURE** à compter de la rentrée scolaire de septembre 2025, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

| Service | Nombre d'apprentis | Diplôme préparé | Durée de la formation |
|-----------|--------------------|--|-----------------------|
| Technique | 1 | CAP maintenance de bâtiments en collectivité | 2 ans |

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 012 article 6417
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centre de Formation d'Apprentis.

08. RESTAURATION SCOLAIRE – GROUPEMENT DE COMMANDES

Délibération 2025-35

Une consultation à procédure adaptée ouverte a été lancée pour le marché de restauration scolaire en commun avec les communes de Thivars et Theuville, à laquelle 2 entreprises ont répondu sur les 6 qui ont retiré un dossier :

- Yvelines Restauration,



MAIRIE DE PRUNAY-LE-GILLON

- Convivio-Sar.

Une commission entre les 3 communes, Prunay le Gillon, Theuville et Thivars, s'est tenue le mercredi 18 juin lors de laquelle il a été décidé :

- de retenir l'offre d'Yvelines Restauration,
- de conserver le menu 5 composants pour le portage des repas et 4 composants pour la restauration scolaire avec la norme EGALIM, (réduction du plastique, diversification des sources de protéines, obligation d'approvisionnement « responsable », information et consultation des convives et lutte contre le gaspillage alimentaire)
- date d'effet au 1^{er} septembre 2025

- Sylviane BOUCHEREAU rapporte que les gens sont globalement satisfaits des repas
- Didier RIVIERE demande quel est le nombre de repas cantine/jour
- Le Maire lui répond autour de 90. Cependant, il y en aura plus à la prochaine rentrée
- Manon MILLES indique qu'il y aura 18 élèves en plus que l'année dernière
- Le Maire informe qu'il n'y aura pas d'ouverture de classe à la rentrée
- Sylviane BOUCHEREAU demande pourquoi il n'est pas possible d'avoir un repas le soir avec le service de portage de repas
- Ludovic NADEAU répond qu'il est possible de commander en semaine 2 repas différents par jour avec le multichoix, en revanche le week-end le choix est plus restreint
- Didier RIVIERE demande quel est le nombre de portage de repas par jour
- Le Maire lui indique qu'il y en a 3 en ce moment. Il ne faut pas qu'il y en ait de trop car il n'y a pas assez de personnel. Il faudrait revoir l'organisation.
- Didier RIVIERE fait remarquer qu'il existe d'autres sociétés qui le font comme l'ADMR.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE le choix retenu.**

09. APPROBATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023

Délibération 2025-36

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le rapport social unique (RSU) s'est substitué au rapport sur l'état de la collectivité (REC) depuis le 1er janvier 2021 à la suite de la création de l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique et codifié aux articles L231-1 à L 231-4 du Code général de la fonction publique,

Il s'agit d'une obligation légale. Ce rapport, désormais élaboré chaque année, dresse un état des lieux de la situation du personnel dans la collectivité au 31 décembre de l'année écoulée.

Il récapitule des données chiffrées relatives aux différentes caractéristiques du personnel telles que les effectifs, le temps de travail, la rémunération, les conditions de travail, la formation et les droits sociaux selon une liste d'indicateurs déterminée, à partir desquels peuvent être établies les lignes directrices de gestion (LDG) qui définissent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité territoriale.

- Ludovic NADEAU indique qu'auparavant ce rapport était établi tous les 3 ans. Son élaboration nécessite beaucoup de temps (1 journée de travail de saisie pour 8 agents) et doit être publié sur le site de la commune.
- Sylviane BOUCHEREAU demande des précisions sur le montant de la cotisation formation.
- Ludovic NADEAU lui répond qu'il s'agit d'un pourcentage appliqué sur la masse salariale qui permet aux agents de suivre les formations gratuites du CNFPT.



MAIRIE DE PRUNAY-LE-GILLON

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L231-1 à L231-4,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales fixant les conditions et les modalités de la mise en œuvre du RSU ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,

Vu l'avis du Comité social territorial émis lors de sa réunion du 12 mai 2025,

Vu le rapport social unique 2023, joint en annexe,

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport social unique de la collectivité de Prunay-le-Gillon portant sur l'année 2023 et de l'avis émis par le Comité social territorial lors de sa réunion du 12 mai 2025 ;
- **PREND ACTE** de la présentation du rapport social unique départemental 2023 établi par le Centre de Gestion d'Eure-et-Loir.

10. DECISION MODIFICATIVE N°1

Délibération 2025-37

Monsieur le Maire laisse la parole à Ludovic NADEAU qui présente la décision modificative n°1 qui vise à réajuster les comptes, soit à la demande de la trésorerie, soit en fonctions des augmentations ou diminutions des sommes réalisées au budget.

| SECTION INVESTISSEMENT | | | |
|------------------------|---------------------------|----------------|---------------|
| ARTICLE | DESIGNATION | DEPENSES | RECETTES |
| D - 2183 | Matériel informatique | + 1 950 € | |
| D - 2135 | Installations générales | + 2 850 € | |
| R -10226 | Taxe aménagement | | + 4 800 € |
| | TOTAUX | 4 800 € | 4 800€ |
| SECTION FONCTIONNEMENT | | | |
| D - 6065 | Fournitures non stockés | + 4 000 € | |
| D - 6218 | Autre personnel extérieur | + 3 000 € | |
| D - 65888 | Autres charges diverses | - 7 000 € | |
| | TOTAUX | 0 € | 0 € |

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** la décision modificative n°1 sur le budget 2025.



MAIRIE DE PRUNAY-LE-GILLON

11. TARIF DE LOCATION D'UN LOCAL COMMERCIAL

Délibération 2025-38

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est saisi d'une demande de location du garage situé rue de l'Egalité par un artisan de la commune et propose de réviser le précédent tarif de 2019.

| | TARIF 2019 | PROPOSITION TARIF 2025 |
|--|------------|------------------------|
| Local à côté du cimetière (rue de l'Egalité) | 86.78 € | 100 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** le tarif ci-dessus.

12. TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE APPLICABLES AU 1^{er} SEPTEMBRE 2025

Délibération 2025-39

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de réviser les tarifs de la restauration scolaire à compter du 1^{er} septembre 2025 en maintenant la prise en compte du quotient familial de la CAF.

- *Carine VANNEAU demande dans quelle tranche se trouve la majorité des familles*
- *Ludovic NADEAU lui répond en 5 et 6. Il indique également qu'une augmentation de 0.05€/repas représente une augmentation annuelle de 18€. Cette augmentation du prix des repas, due à la hausse de celui du fournisseur, ne couvre pas les frais annexes (serviettes, pain, frais du personnel...)*
- *Le Maire indique qu'il n'y aura pas d'augmentation des tarifs de la garderie*



MAIRIE DE PRUNAY-LE-GILLON

| | Quotient familial | Prix du repas au 01/09/2024 | Proposition prix du repas au 01/09/2025 |
|-------------------------------|-------------------|-----------------------------|--|
| Tranche 1 | 0 < QF < 700 | 1 € | 1 € |
| Tranche 2 | 701 < QF < 850 | 3,10 € | 3,10 € |
| Tranche 3 | 851 < QF < 1000 | 3,60 € | 3,65 € |
| Tranche 4 | 1001 < QF < 1250 | 4,10 € | 4,15 € |
| Tranche 5 | 1251 < QF < 1500 | 4,40 € | 4,45 € |
| Tranche 6 | 1501 < QF | 4,55 € | 4,60 € |
| Hors commune | | 4,55 € | 4,60 € |
| Enseignant, externe | | 6,00 € | 6,00 € |
| Personnel communal | | 4,00 € | 4,00 € |
| Prestation repas sans cantine | | 2,60 € | 2,60 € |
| Frais de gestion | | 1,20 € | 1,20 € |
| Portage repas | | 6.50 € | 6.60 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE**, à compter du **1^{er} septembre 2025**, les tarifs des repas, figurant dans le tableau ci-dessus.

13. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET

Délibération 2025-40

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (CST).

Compte tenu de la hausse des effectifs scolaires à la rentrée 2025, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjointes techniques.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,



MAIRIE DE PRUNAY-LE-GILLON

- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).
- *Le Maire informe qu'en raison de la hausse des effectifs scolaire, il y aura une centaine d'élèves à la cantine à la prochaine rentrée. Cela nécessitera donc 2 services et un renfort de 2h/jour de 11h45 à 13h45. Le locatif permet le renouvellement de la population. Dans 3 ou 4 ans, les effectifs devraient rebaisser*
- *Ludovic NADEAU indique que cela représente un agent annualisé à 6.27/35^{ème}. Ce poste peut être pourvu par un CDD d'un an renouvelable dans la limite de 6 ans.*
- *Didier RIVIERE demande si l'on a un profil*
- *Le Maire lui répond par la négative.*
- *Ludovic NADEAU informe que l'annonce sera passée sur emploi territorial.*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- 1) DE CREER, à compter du 1^{er} septembre 2025, 1 emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet appartenant à la catégorie C à 6.27/35^{ème} heures par semaine en raison de la hausse des effectifs scolaires**

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ❖ Assurer le service de restauration scolaire
- ❖ Surveillance des enfants

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

- 2) AUTORISE que cet emploi soit éventuellement pourvu par un contractuel, dans les conditions définies ci-après, qui sera recruté sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique** qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents, à savoir notamment :

- ✓ L'article L.332-8-2 du CGFP°: pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A / B / C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté
- ✓ L'article L.332-8-5° du CGFP : pour un emploi permanent inférieur au mi-temps (moins de 17h30 pour un TC à 35h)

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier d'une formation ou d'un diplôme de la petite enfance ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, sur la base de l'échelle C1.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le 10^{ème} de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, (*le cas échéant*) assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourrait également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L.332-



MAIRIE DE PRUNAY-LE-GILLON

14 du code général de la fonction publique (ex-article 3-2 de la loi 84-53). Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- 3) **D'ADOPTER la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.**

14. QUESTIONS ORALES

Néant.

15. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Projet de rénovation de la salle polyvalente :

Visite de l'architecte des bâtiments de France

Phase budgétaire en cours,

Dépôt du PC prévu fin juin,

Avant Projet Détaillé (APD) livré en juillet, lancement des Appels d'Offre cet été.

Projet liaison douce Boinville :

Obtention de la subvention du Département (dispositif transition écologique et mobilités douces) de 30%. Pour rappel, Chartres Métropole participe également à hauteur de 30 %.

Projet Pompe à Chaleur/Préau école :

Projet passé en prioritaire sur 2025 pour les Fonds de Concours de Chartres Métropole.

Pour 2025, enveloppe de 2.5 millions d'euros pour les 66 communes de l'agglomération avec un plafond fixé à 100 000€/commune.

Autres demandes de Fonds de Concours :

Subvention pour le camion à double essieu et les vestiaires pour le foot

La balayeuse passera le 8 et 9 juillet 2025.

Calendrier des prochaines animations :

samedi 28 juin : Kermesse de l'école

dimanche 29 juin : Tournoi foot/pétanque

dimanche 13 juillet : Fête Nationale

Tour de table :

Ludovic NADEAU informe l'assemblée qu'il n'y aura pas de semaine sportive gratuite en juillet. Pas de financement du Conseil Départemental sur tout le département. Dispositif Profession Sport28 non reconduit.



MAIRIE DE PRUNAY-LE-GILLON

Didier RIVIERE demande comment fait-on pour enlever l'herbe qui pousse dans les caniveaux car la balayeuse n'arrivera pas à l'enlever. Thierry JOUSSET lui répond que l'année dernière, un agent de la commune enlevait les terres et herbes des caniveaux en même temps que la balayeuse. Les agents bineront avant pour enlever l'herbe.

Sylviane BOUCHEREAU évoque les problèmes récurrents rencontrés avec un chien agressif de Crossay. Le Maire lui répond qu'un courrier sera adressé au propriétaire.

Thierry JOUSSET indique que la pierre à l'entrée du cimetière a été retrouvée, poussée, 20 mètres plus loin.

Sylviane BOUCHEREAU demande les horaires de l'éclairage public en semaine et le week-end et fait remarquer qu'il doit y avoir un dysfonctionnement.

16. CLOTURE DE SEANCE

La séance est levée à

Le Maire,

Nicolas VANNEAU.

Le secrétaire de séance,

